

Compte rendu de séance

Séance du 9 Novembre 2023

L' an 2023 et le 9 Novembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE Salle du haut sous la présidence de GOURDY Luc Maire

Présents : M. GOURDY Luc, Maire, Mmes : BARLOT Christelle, COMBRE Nathalie, PETIT Marie-Jo, ROUDAIRE Brigitte, SALES Christine, MM : COURTEIX Anthony, DENIS Jean-Louis, FAURE Richard, FLANDIN Jean, IZARD Bruno, MAZAL Jean, TOURREIX Jean-Luc

Absents : M. ANDANSON René donne pouvoir à M. TOURREIX Jean-Luc
M. ECLACHE Patrice donne pouvoir à M. GOURDY Luc

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 31/10/2023

Date d'affichage : 31/10/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PUY DE DOME
le : 10/11/2023

A été nommé(e) secrétaire : M. TOURREIX Jean-Luc

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Demande subvention pour achat de chaînes pour tracteurs de déneigement - 2023_069
- Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire - Garantie prévoyance- 2023_070
- Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance - 2023_071
- Adhésion aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail exercé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme - 2023_072
- Modification du tableau des effectifs - 2023_073
- Projet de création de logements dans l'ancien bâtiment des sœurs - 2023_074
- Projet de création de logements dans l'ancien bâtiment des sœurs - choix du Bureau de contrôle - 2023_075
- Projet achat terrain et bâtiment à Tracros - Complément - 2023_076
- Bons d'achat personnes âgées - 2023_077
- Bons d'achat - Personnel communal - 2023_078
- Réduction de loyer - 2023_079
- Dénomination voie Village de la Vendex - 2023_080
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - 2023_081
- SIAEP du SIOULET : rapport sur le prix et la qualité de l'eau ANNÉE 2022 - 2023_082
- Projet de construction d'un hangar monopan pour "pépinière d'entreprises" - 2023_083

Demande subvention pour achat de chaînes pour tracteurs de déneigement

réf : 2023_069

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis avec 3 options différentes pour l'achat de chaînes pour équiper les engins de déneigement de la commune et propose de demander au Conseil Départemental une aide financière pour cet achat.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Valide le devis pour l'option n°2 pour un montant de 1 818 € HT

2/ Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département du Puy-de-Dôme pour cet achat

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire - Garantie prévoyance

réf : 2023_070

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le [décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.](#)

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

réf : 2023_071

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail exercé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

réf : 2023_072

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,

-autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

-inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Modification du tableau des effectifs

réf : 2023_073

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la demande transmise au comité technique et son avis du 10/10/2023.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet (30,95/35^e) suite à un départ.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois ci-joint à la délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

1/ de supprimer l'emploi cité ci-dessus

2/ de valider le tableau des emplois ci-joint

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Projet de création de logements dans l'ancien bâtiment des sœurs

réf : 2023_074

Suite à la délibération du Conseil Municipal prise lors de sa réunion du 27/07/2023 d'approuver le projet de création de 4 logements dans l'ancien bâtiment des sœurs pour un montant de travaux estimé à 288 684,46 € HT.

Monsieur le Maire propose que la commune dépose des dossiers de demande de subvention nécessaires à l'aide de ce projet.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ autorise Monsieur le Maire à solliciter tous les organismes habilités à subventionner ce projet (Divers dotations de l'Etat, de la Région, du Département et autres organismes)

2/ autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Projet de création de logements dans l'ancien bâtiment des sœurs - choix du Bureau de contrôle

réf : 2023_075

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différents devis reçus des bureaux de contrôle pour ce projet pour les missions SPS et CT

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1/ Choisi le bureau de contrôle Alpes contrôles, le moins disant tant d'un point de vue économique que technique pour les 2 missions :

- SPS pour 2 364 € TTC

- CT pour 3 300 € TTC

2/ autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Projet achat terrain et bâtiment à Tracros - Complément

réf : 2023_076

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ajouter une précision à la délibération 2023_063 prise lors de la réunion du 27/07/2023, à savoir que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rajouter la précision ci-dessus à la délibération n°2023_063 prise le 27/07/2023.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Bons d'achat personnes âgées

réf : 2023_077

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 4 novembre 2023 a eu lieu le repas des aînés offert par la municipalité pour les personnes âgées de 65 ans et plus accompagnées de leur conjoint.

Monsieur le Maire précise que les personnes âgées de 73 ans et plus qui n'ont pas pu assister au repas pour diverses raisons, bénéficieront d'un bon d'achat de 25 €. Ce bon sera utilisable exclusivement auprès des commerces et producteurs locaux gellois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de distribuer un bon d'achat aux personnes de 73 ans et plus qui n'ont pas pu participer au repas du 4 novembre 2023 suivant une liste établie.

Fixe la valeur du bon d'achat à 25 €.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Bons d'achat - Personnel communal

réf : 2023_078

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, comme les années précédentes il serait souhaitable d'accorder aux agents municipaux un bon d'achat pour les fêtes de fin d'année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité :

Décide d'allouer cette année un bon d'achat aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année, accompagné d'une boîte de chocolat.

Fixe la valeur de ce bon d'achat à 75€ (3 bons de 25 €) chacun, utilisable exclusivement auprès des commerçants et producteurs locaux gellois.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

Réduction de loyer

réf : 2023_079

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du départ de la locataire du logement de Monges au mois de septembre 2023.

Cette dernière étant partie finalement le 15 et ayant laissé certains aménagements valorisant le logement lors de son départ, Monsieur le Maire propose une réduction de moitié sur son dernier loyer de septembre 2023 et explique que le loyer ayant déjà été appelé et réglé il est nécessaire de prendre une délibération afin de rembourser la moitié du loyer, soit 200 €.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accepte de rembourser la somme de 200 € à l'ancienne locataire de Monges et donne tous pouvoirs à Monsieur le maire afin de faire le nécessaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Dénomination voie Village de la Vendeix

réf : 2023_080

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 5 mai 2011 approuvant la nécessité de dénommer et numéroter les voies de la commune. Il indique que suite à la construction d'une maison au village de la Vendeix il convient de nommer une nouvelle voie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- que le chemin de la Vendeix en direction de la Miouze jusqu'à la limite avec la commune de St Pierre Roche s'appellera "Chemin de la Rivière"

- que la commune prendra à sa charge les frais de fournitures et de pose des poteaux et plaques nécessaires.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

réf : 2023_081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. René PAGIS est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

SIAEP du SIOULET : rapport sur le prix et la qualité de l'eau ANNÉE 2022

réf : 2023_082

Vu la présentation du rapport sur la qualité de l'eau du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) du Sioulet faite à l'assemblée par Monsieur Richard FAURE, représentant de la commune au sein du Conseil syndical ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **prend** acte dudit rapport ;
- **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Projet de construction d'un hangar monopan pour "pépinière d'entreprises"

réf : 2023 083

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal un devis de la société Agrotech pour le projet de construction d'un hangar monopan d'une superficie de 880m² (16,30x53,50m), comprenant 4 boxes d'environ 200m² en vue d'installer plusieurs entreprises, pour un montant total de 264 960 € HT (charpente, couverture, cloisons isolées).

Ouïe l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Décide de lancer une étude de sol afin de poursuivre ce projet

2/ Autorise Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu:

1/ Convention avec ENEDIS pour l'installation d'un transformateur sur la section du Montel : le projet est repoussé suite à des difficultés avec des riverains

2/ Zones d'accélération des énergies renouvelables à définir : le projet est repoussé.

3/ Installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques : le Conseil Municipal décide d'attendre.

4/ Le projet de l'installation du carrossier est en cours de finalisation.

Questions et informations diverses :

- Les cérémonies du 11 novembre ont lieu à 10h à Monges et à 11h à Gelles.

- Inauguration du four à Say le 26 novembre à 11h : invitation reçue pour tous les élus.

- Les vœux du maire seront le vendredi 12 janvier 2024.

- Le prochain Conseil Municipal sera un dimanche matin afin que les jeunes élus puissent y participer.

- Changement des radiateurs d'un logement en location dans le bâtiment de la mairie, devis reçu pour un montant de 2 355 € HT pour 7 radiateurs : le Conseil Municipal attend le prochain budget.

- Le réveil bourboulouien est réservé pour la fête du 15 août 2024 à partir du matin pour animer la messe. Les conscrits sont d'accord. Wazoo viendra le 10 août 2024 au soir.

- Maxime Cappelle de Tracros a été sacré champion de France dans la discipline Supermotard.

- Bruno Izard fait part de l'installation d'un radar pédagogique transportable mis en place sur d'autres communes. Le Conseil Municipal approuve cette idée.

- Une habitante du village de Neuffont a fait une demande d'affouage étant sa résidence principale depuis plus de 6 mois.

- Lecture de différents remerciements d'administrés.

Séance levée à : 23:30

En mairie, le 10/11/2023

Le Maire, Luc GOURDY

Le secrétaire, Jean-Luc TOURREIX

